



ARRÊTE N° 2022/55

Arrêté municipal temporaire du 11 juillet 2022

Réglementant la circulation et le stationnement les 15, 16 et 17 juillet 2022 Voies Communales n° 1, 2, 4, 5, 6 et 7 dans l'agglomération de SAINT-LIZIER (Ariège).

Le Maire de SAINT-LIZIER (Ariège),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 511-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

CONSIDERANT que le stationnement et la circulation doivent être réglementés sur les voies communales citées ci-dessus à l'occasion de la fête de Saint-Lizier organisée par le comité des fêtes « FESTALIZ » les 15, 16 et 17 juillet 2022 afin de permettre l'installation et le démontage des structures associées et d'assurer la sécurité des participants et du public,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre l'installation et le démontage des structures nécessaires à l'organisation des festivités de SAINT-LIZIER et le déroulement de celle-ci et d'assurer la sécurité du public, le stationnement et la circulation de tout véhicule hors organisation et associés sont interdits comme suit :

- Stationnement et circulation interdits Rue de l'Hôtel-Dieu au niveau des toilettes publiques dans le sens de la montée à compter du vendredi 15 juillet 2022 18 heures 30 jusqu'au dimanche 17 juillet 2022 17 heures 00.
- Stationnement interdit Rue de l'Hôtel-Dieu côté droit dans le sens de la montée de la croix de Millères aux toilettes publiques.
- Stationnement interdit des 2 côtés de la voie sur la rue surplombant le parking de la Vigne de l'Evêché. (Accès service de secours).
- Stationnement et circulation interdits place de l'Eglise le samedi 16 juillet 2022 de 09 heures à 20 heures et le dimanche 17 juillet 2022 de 07 h 00 à 17 h 00. Les places de parking le long du mur de la Porto Del cassé seront réservées uniquement aux riverains.
- Stationnement interdit chemin du Parc le samedi 16 juillet 2022 et le dimanche 17 juillet 2022 de 07 heures à 19 heures, circulation interdite chemin du Parc le



samedi 16 juillet 2022 de 12 heures à 19 heures, seuls les riverains et clients du restaurant le « Carré de l'Ange » seront autorisés à circuler.

- Les habitants de la place de l'Eglise, rue des Nobles, rue de l'Horloge et du quartier de la Cité devront passer par la route du cimetière et le chemin du Boulant pour sortir du village.

Article 2 : Pour l'occasion la route de Montjoie à partir de la Porto Del Cassé et le chemin du Boulant seront remis à double-sens du vendredi 15 juillet 2022 18 heures 30 au dimanche 17 juillet 2020 17 heures 00.

La vitesse de tout véhicule sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : L'accès et le stationnement seront libres pour les services de secours pendant toute la durée des festivités.

Article 4 : Les chiens devront être tenus en laisse (rappel de l'arrêté municipal n° 33 du 27 juillet 2020)

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge des organisateurs.

Article 6 : Les usagers du vide-grenier devront respecter les espaces réservés et ne devront pas gêner la circulation. Ils sont tenus de laisser leurs emplacements propres.

Article 7 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 8 : Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R. 417-10 du Code de la route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Girons, Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Saint-Lizier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Girons
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Girons
- Madame la Présidente du comité des fêtes

Saint-Lizier, le 11/07/2022
L'adjoint au Maire,
Claude GARCIA.

**POUR LE MAIRE,
PAR DÉLÉGATION**

